

L'usage de produits et solvants volatils inflammables ou toxiques reste soumis à la réglementation en vigueur.

Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle sont soumis aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur (40).

Les exploitants sont tenus de fournir à leur personnel les moyens nécessaires pour que ces différentes mesures soient respectées.

SECTION 4 LUTTE CONTRE LES RONGEURS LES PIGEONS VIVANT A L'ETAT SAUVAGE LES ANIMAUX ERRANTS LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS

MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 119. — Rongeurs.

Les propriétaires d'immeubles ou établissements privés, les Directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place.

Ils doivent conjointement avec les locataires ou occupants vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques, etc. ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de débris et déchets susceptibles de les attirer.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction.

Article 120. — Jets de nourriture aux animaux. Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels.

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

Article 121. — Insectes.

Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les bassins de relais des eaux autres que les eaux potables doivent être recouverts. Les citernes inutilisées doivent être supprimées : il en est de même pour les réservoirs, abreuvoirs abandonnés. Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable, à maille d'un millimètre au maximum.

Le tuyau d'aération des fosses d'aisances doit être protégé par un équipement identique.

Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poissons, épandage de produits larvicides agréés.

Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide ; les produits sont utilisés à des concentrations telles que les phénomènes bactériens ne soient pas gênés. Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues.

Lors d'une construction neuve, dès la fin des travaux et à tout moment par la suite, les vides sanitaires doivent être débarrassés de tout matériel et objets au rebut susceptibles de favoriser la prolifération d'insectes dans ces lieux.

Les vides sanitaires doivent être en permanence et en totalité à sec pour éviter le développement de moustiques. Afin d'éviter les submersions, il est indispensable, dans tous les cas, de régaler soigneusement la substrat en ménageant une pente générale vers un point bas avec un exécutoire vers l'extérieur. Si une nappe phréatique, un cours d'eau, un lac ou un étang se trouvent à proximité, le niveau de l'exécutoire doit être supérieur à la cote maximum atteinte par les eaux. La hauteur sous plancher doit être suffisante pour permettre un accès normal au personnel des services d'entretien, de réparations, de contrôle et aux agents de lutte anti-moustiques.

Article 122. — Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme.

Article 123. — Autres vecteurs.

Quand au cours de l'enquête épidémiologique menée à l'occasion d'une maladie contagieuse, il est identifié un